



**MINISTÈRE
DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord-Atlantique – Manche Ouest**

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

Brest, le 1^{er} avril 2022

***Subdivision des Phares et Balises
et centre de stockage POLMAR de Brest***



DÉCISION N° 2022/140

Le directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu :

- Le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 modifié relatif à la signalisation maritime ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 modifié portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;
- Le projet de balisage présenté par la subdivision Phares&Balises de Brest du 04 mars 2021 ;
- L'avis favorable de l'expert nautique du 23 mars 2021 ;
- Le dossier de présentation de la subdivision Phares&Balises de Brest du 29 mars 2021 ;
- L'avis favorable de la commission nautique locale réunie le 24 novembre 2021 ;
- Les observations recueillies durant la phase de consultation ;

DÉCIDE

le déclassement de la balise du déversoir de l'anse de Camfroul du statut d'aide à la navigation.

Article 1 : Statut de l'aide à la navigation maritime

Par ce fait, la présente dénonce et annule la décision n°MCG/SM/95,572 NM1 datée du 09/08/1995 qui portait création d'une balise d'un émissaire de rejet Anse de Camfroul sur la commune du Relecq-Kerhuon.

Article 2 : Financement et garantie de l'Aide à la Navigation Maritime

La suppression ou le changement des caractéristiques de la balise sont à la charge et sous la responsabilité de la commune du Relecq-Kerhuon. Elle doit en supporter les charges financières.

Article 3 : Caractéristiques

| Nom, N° Base de données SYSSI | Position WGS84 (*) | Marque | Feu Couleur/Rythme/ portée Nominale | Statut Disponibilité |
|--|------------------------------|---------------|---|---|
| ANSE DE CAMFROUT BALISE DU DEVERSOIR 2900448 | 48°23,82' N, 004°23,57' W | Cardinale Sud | Sans objet | Supprimé des aides à la navigation |

Ne pouvant plus arborer le caractère d'une marque de signalisation maritime (ESM ou ANC), si la matérialisation du déversoir est maintenue par une ou des perches, celles-ci ne doivent être de couleurs autres que le rouge, le vert, le noir ou le jaune, par exemple le blanc, sans voyant.

Cette nouvelle matérialisation ne dispense pas l'éventuelle nécessité de disposer d'un titre d'occupation du domaine où elle se trouve, à solliciter auprès du gestionnaire de domaine concerné.

Article 4 : Information nautique

La commune du Relecq-Kerhuon est la garante de la diffusion de l'avis préparatoire et de réalisation consécutifs à la présente décision et de sa transmission au Service hydrographique et océanographique de la Marine pour la mise à jour des documents nautiques.

Article 5 : Date de prise d'effet

Cette décision prend effet à la date de réalisation de l'opération confirmée par l'information nautique correspondante.

Le Directeur Interrégional de la mer et par
délégation, le chef de service de la Division
Infrastructure et Équipements de Sécurité Maritime

Nicolas AUGER

Destinataires :

- Directeur de la direction technique Eau, Mer et Fleuves du CEREMA (DtecEMF, DT/TSMF)
- Shom (département «information et ouvrages nautiques»)
- Bureau des aides à la navigation (DAM/SMC2), secrétariat de la commission des phares et des autres aides à la navigation
- Commune du Relecq-Kerhuon
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM29/DML/PLAM Brest)